



**Conférence des États Parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
2 octobre 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Reprise de la quatrième session**

Panama, 26 et 27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Lesotho.....	2



## II. Résumé analytique

### Lesotho

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Lesotho dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Lesotho a signé la Convention le 16 septembre 2005 et l'a ratifiée le 16 septembre 2005. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 15 décembre 2005.

Le Lesotho est une monarchie constitutionnelle dont le chef d'État est le Roi, le pouvoir exécutif étant détenu par le Gouvernement, dirigé par le Premier Ministre. Le système juridique est mixte, associant droit coutumier et droit commun fondé sur le système romano-hollandais. Le Lesotho est membre du Commonwealth.

Le cadre juridique de lutte contre la corruption comprend des dispositions issues de la Constitution, de la loi de 1999 sur la prévention de la corruption et des infractions économiques telle que modifiée (loi sur la prévention), du Code pénal, de la loi de 2008 sur le blanchiment d'argent et le produit du crime (loi sur le blanchiment), de la loi de 1981 sur la procédure pénale et la preuve (loi sur la procédure), de la loi de 1967 sur les délinquants en fuite, de traités internationaux et de la *common law*.

Les institutions plus particulièrement chargées de la lutte contre la corruption sont la Direction de la corruption et des infractions économiques, le Procureur général, le Directeur des poursuites, le Service de la police montée et le Service de renseignement financier de la Banque centrale. Les autres acteurs concernés sont notamment l'appareil judiciaire, le Parlement, la société civile, le secteur privé et les médias.

Le Lesotho est membre du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA), de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO) et d'INTERPOL. Il est aussi membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et du Réseau regroupant les autorités d'Afrique australe compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (ARINSA).

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

D'une manière générale, il est recommandé que le Lesotho adopte une définition précise du terme "agent public", conformément à l'article 2 de la Convention.

##### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption tant active que passive des agents publics est incriminée aux articles 21 et 22 de la loi sur la prévention. La commission indirecte de l'infraction, la commission par omission et la commission au profit de tiers sont couvertes par des principes de *common law* et autres principes à caractère légal.

La corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques n'est pas incriminée.

En son article 21, la loi sur la prévention vise des éléments de trafic d'influence mais ne crée pas d'infraction en tant que telle. Les éléments manquants sont le caractère indu de l'acte, l'échange effectif d'avantages, la corruption indirecte et le fait de s'abstenir d'accomplir un acte.

Les infractions de corruption énumérées à l'article 15 de la Convention s'appliquent également au secteur privé en vertu de l'article 31-A du texte de 2006 modifiant la loi sur la prévention.

*Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

Toutes les infractions visées par la Convention ne revêtent pas le caractère d'infraction principale de blanchiment étant donné que le paragraphe 1 de l'article 25 de la loi sur le blanchiment ne concerne que les infractions principales établies au Lesotho et/ou dont l'auteur est passible de deux ans d'emprisonnement. Si les complices sont bien tenus pour responsables des tentatives de blanchiment d'argent ou du fait de conseiller l'auteur d'un tel acte, de lui permettre de le commettre, de l'y aider et de conspirer à sa commission, ils ne sont toutefois pas passibles de peines aussi lourdes que les auteurs principaux.

Le recel est visé au paragraphe 1 de l'article 25, où il n'est toutefois pas précisé qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur ait participé à la commission de l'acte.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

Le paragraphe 3, alinéa a), de l'article 13 du texte modifiant la loi sur la prévention incrimine la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens, de fonds ou valeurs publics ou privés, ou de toute autre chose de valeur. Il ne mentionne pas expressément les agents publics ni l'élément moral qu'est l'intention.

En son alinéa b), le même paragraphe incrimine l'abus intentionnel de fonctions ou de poste. Cette disposition ne s'applique pas uniquement aux agents publics.

L'article 31 de la loi sur la prévention n'incrimine pas explicitement l'enrichissement illicite conformément à la Convention. Il faut qu'une enquête soit en cours pour que la Direction de la corruption et des infractions économiques demande à un agent public de justifier une richesse disproportionnée.

La soustraction dans le secteur privé est visée par le paragraphe 3, alinéa a), de l'article 13 du texte modifiant la loi sur la prévention.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Les paragraphes 4 et 6 de l'article 87 du Code pénal satisfont en partie aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention. Ni l'avantage indu destiné à influencer sur le témoignage, ni l'usage de la force ne sont visés, mais le Lesotho pourrait appliquer les dispositions concernant plus généralement la corruption qui figurent à l'article 21 de la loi sur la prévention.

L'article 12 de la loi sur la prévention érige en infraction le fait pour une personne d'opposer une résistance à un agent de la Direction de la corruption et des infractions économiques agissant dans l'exercice de ses fonctions ou d'entraver son action. Les agents de l'appareil judiciaire ou des services de détection et de

répression sont visés par les dispositions très générales des paragraphes 1 et 3 de l'article 87 du Code pénal.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

Selon la loi d'interprétation, le terme "personne", tel qu'il est employé dans les lois pénales du Lesotho, englobe les entités ou personnes morales. L'article 3 de cette loi, lu à la lumière de son article 44, vise la responsabilité des entreprises. Les peines prévues comprennent des amendes et des peines d'emprisonnement, conformément à l'article 34 du texte modifiant la loi sur la prévention, du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi sur le blanchiment et du paragraphe 2 de l'article 28 du Code pénal.

*Participation et tentative (art. 27)*

La responsabilité des complices est prévue au Code pénal (art. 23, 24 et 26). L'infraction de tentative (art. 21) ne s'applique qu'aux actes de corruption, et la préparation de l'infraction n'est pas couverte.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Toute une série de sanctions pour infractions liées à la corruption sont prévues. La gravité de l'infraction est prise en compte lors de la détermination de la peine, mais les lignes directrices en la matière sont rarement appliquées.

Seuls le Roi et la personne désignée par lui jouissent de l'immunité en vertu de la Constitution, tandis que les membres du Parlement et de l'appareil judiciaire jouissent d'une immunité fonctionnelle.

En vertu de la Constitution, le Directeur des poursuites décide de l'opportunité des poursuites (art. 99). Les pouvoirs en matière de poursuites sont, conformément à la loi sur la procédure (art. 5), délégués à deux procureurs de la Direction de la corruption et des infractions économiques. Toutes les affaires dont connaît la Direction sont examinées par le Directeur des poursuites avant que le tribunal n'en soit saisi. Toute décision de ne pas poursuivre est susceptible de révision par la partie lésée. À ce jour, aucun refus de poursuivre n'a été prononcé dans quelque affaire de corruption que ce soit.

Selon le texte portant modification de la loi sur les prisons, toutes les personnes condamnées peuvent prétendre à une libération anticipée ou conditionnelle dès lors qu'elles ont purgé la moitié de leur peine. La libération conditionnelle est fonction de facteurs tels que la gravité de l'infraction et le risque de récidive.

La loi du Lesotho sur la fonction publique (art. 15, par. 10) prévoit la suspension, avec plein traitement, des agents publics visés par des enquêtes disciplinaires pendant la durée desdites enquêtes; il n'envisage toutefois pas leur révocation ou leur réaffectation. L'interdiction des personnes condamnées d'exercer une fonction publique (y compris dans des entreprises publiques) est prévue dans le projet de texte portant modification de la loi sur la prévention.

Il n'existe pas de politiques officielles ou détaillées concernant la réinsertion des prisonniers dans la société.

La loi sur la prévention prévoit des mesures incitatives à l'intention des personnes qui communiquent des informations, notamment le respect de leur anonymat dans les procédures judiciaires et le versement d'indemnités de témoins. Il n'existe pas de lignes directrices sur le plaider-coupable ou l'immunité de poursuites, applicables en vertu de la *common law*. Il est arrivé que des peines allégées soient prononcées en faveur de personnes ayant coopéré, mais cela ne concernait pas des affaires de corruption.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

Il n'est pas prévu de mesures générales visant à protéger les témoins, les experts et les victimes, mais des mesures relatives à la preuve peuvent être appliquées en vertu de la *common law*. Il n'est pas spécifié de mesures de protection des victimes.

La police et la Direction de la corruption et des infractions économiques acceptent les plaintes et informations anonymes; il n'est cependant pas prévu de mesures de protection des dénonciateurs d'abus.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

En vertu du titre IV de la loi sur le blanchiment, la confiscation concerne les "infractions graves" dont l'auteur est passible d'au moins deux ans d'emprisonnement; celles-ci comprennent le blanchiment d'argent. Le critère retenu permet d'englober la plupart des infractions visées par la Convention, mais il exclut les actes incriminés par le Code pénal auxquels la loi n'associe aucune peine minimum d'emprisonnement (corruption, entrave au bon fonctionnement de la justice). Les mesures de confiscation sont prises par la Direction de la corruption et des infractions économiques en application du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur le blanchiment, qui désigne la Direction comme l'autorité chargée de la lutte contre le blanchiment. La confiscation de biens d'une valeur correspondant à celle du produit du crime n'est pas appliquée d'une manière telle qu'elle permette la confiscation en valeur. Le Service de renseignement financier n'a pas les pouvoirs administratifs nécessaires pour geler temporairement des transactions.

La loi sur la prévention (art. 31) vise la richesse inexplicée. Le projet de texte portant modification de cette loi permettrait à la Direction de la corruption et des infractions économiques de demander directement une décision de justice ordonnant la saisie, le gel ou la confiscation d'avoirs. L'administration des avoirs gelés ou confisqués n'est pas précisément réglementée.

En vertu de la loi sur la prévention, il n'est pas permis d'invoquer le secret bancaire pour refuser de communiquer des informations à la Direction de la corruption et des infractions économiques. Selon la loi, il est aussi possible d'obtenir des documents bancaires sur décision de justice, ce qui permet de contourner le secret bancaire.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Le Lesotho prévoit, dans la loi sur la procédure (art. 22), un délai de prescription de vingt ans pour les infractions liées à la corruption. Aucune affaire de corruption n'a jamais été atteinte par la prescription.

En vertu des principes de *common law*, les casiers judiciaires étrangers sont recevables devant le tribunal en cas d'infractions connexes commises au cours d'une période de dix ans.

*Compétence (art. 42)*

Le Lesotho a établi sa compétence principalement par la loi sur la prévention (art. 51), la loi sur le blanchiment (art. 25, par. 1) et le Code pénal (art. 4). Les observations formulées concernent les principes de la personnalité passive et active, les infractions commises à l'encontre de l'État et la participation à l'étranger à des actes de blanchiment d'argent.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

La réglementation relative à la passation de marchés autorise l'annulation de marchés pour des motifs de corruption. Il n'existe aucun système d'inscription des entreprises sur "liste noire" ou de transmission des dossiers aux autorités chargées de la délivrance de licences.

Des dispositions limitées sont en place, qui permettent aux parties lésées d'engager des procédures judiciaires en cas de corruption.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Les institutions concernées sont la Direction de la corruption et des infractions économiques, le Directeur des poursuites, le Service de la police montée et le Service de renseignement financier. Le projet de texte relatif à la Direction de la corruption et des infractions économiques renforcerait l'indépendance et les ressources budgétaires de cette dernière, même si la formation resterait limitée. On a observé un recoupement potentiel de fonctions entre la police et la Direction; la coopération interinstitutions pourrait être resserrée. On a également noté que le Service de la police montée était saisi d'un grand nombre d'affaires. Les fonctions, l'indépendance et le recrutement du Service de renseignement financier allaient être précisés dans une loi d'application en cours d'examen.

Des accords de coopération ont été conclus entre services de détection et de répression, et des enquêtes conjointes sont menées au besoin. Un Comité national de coordination a été créé, mais la coordination reste limitée.

La Direction de la corruption et des infractions économiques a pour mission de lutter contre la corruption tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Le Service de renseignement financier est chargé de coordonner la coopération avec le secteur privé (principalement les banques et établissements financiers) et de superviser les établissements financiers.

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- La loi sur le blanchiment régit dans le détail la confiscation, l'identification et la saisie de biens; des observations ont toutefois été faites en ce qui concerne l'article 31 de la Convention (au sujet notamment de la confiscation en valeur);

- Le projet de texte portant modification de la loi sur la prévention couvrirait la déclaration de conflits d'intérêts et prévoirait la soumission à intervalles réguliers de déclarations de patrimoine;
- La législation prévoit les cas où le produit du crime est transformé ou converti en d'autres biens ou mêlé à d'autres biens, et la confiscation, la saisie ou le gel sont possibles si ces biens constituent le produit présumé du crime;
- Il a été pris note avec satisfaction de l'action menée par la société civile en faveur de la protection des témoins et dénonciateurs d'abus, notamment au moyen d'un fonds spécialement destiné aux témoins et dénonciateurs d'abus vulnérables;
- Le Service de renseignement financier est encouragé à poursuivre ses efforts de coopération avec ses partenaires étrangers dans le cadre d'accords d'échange ou de conseil ainsi qu'au sein du Groupe Egmont. Il devrait aussi continuer de s'attacher à sensibiliser et former à la question de la lutte contre le blanchiment;
- L'échange de personnel entre services de détection et de répression est en principe de bonne pratique et devrait être encouragé.

### 2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Veiller à ce que toutes les catégories d'agents publics visés par l'article 2 de la Convention soient couvertes;
- Compléter la définition des infractions de corruption de telle sorte qu'elle satisfasse aux dispositions de l'article 15 de la Convention;
- Élaborer des mesures concernant la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques qui soient conformes à l'article 2 de la Convention;
- S'efforcer de faire en sorte que des dispositions visant spécifiquement le trafic d'influence soient en place, conformément à la Convention;
- Prendre en compte l'élément moral de l'infraction de soustraction;
- Envisager d'incriminer l'enrichissement illicite, conformément à l'article 20 de la Convention;
- Mettre en place des procédures et une administration spécifiques aux fins de la vérification des déclarations de patrimoine;
- Examiner précisément les modifications qu'il est proposé d'apporter à la mission des services de détection et de répression par le projet de texte portant modification de la loi sur la prévention;
- Envisager de supprimer le critère relatif à la peine dans les dispositions de la loi sur le blanchiment concernant la double incrimination;

- Envisager de modifier les dispositions relatives aux complices d'actes de blanchiment et à la participation à de tels actes conformément à la Convention;
- Viser les actes de conspiration et de participation au blanchiment d'argent commis hors du territoire national;
- Communiquer à l'Organisation des Nations Unies le texte des lois relatives au blanchiment;
- Modifier le texte relatif à l'entrave au bon fonctionnement de la justice de tel sorte qu'il soit plus conforme aux dispositions de la Convention;
- Vérifier si le cadre juridique en place est conforme à la Convention en ce qui concerne l'infraction de tentative;
- Revoir les dispositions relatives aux peines encourues pour corruption et blanchiment d'argent de manière à en assurer la cohérence et l'effet dissuasif à l'égard des personnes physiques et morales;
- Suivre les sanctions imposées et le respect des directives en la matière par l'appareil judiciaire;
- Instituer auprès du Directeur des poursuites un service spécialisé dans la lutte contre la corruption qui ait les moyens de traiter les affaires de corruption;
- Adopter une loi régissant les services du Directeur des poursuites et un manuel de poursuite de manière à améliorer la sécurité juridique en ce qui concerne les poursuites visant des affaires de corruption et autres infractions pénales;
- Envisager d'adopter des mesures prévoyant la révocation ou la réaffectation d'agents publics accusés d'infractions et l'interdiction d'exercer une fonction publique des agents condamnés, comme cela est proposé dans le projet de texte à l'étude;
- Envisager d'élaborer des politiques détaillées concernant la réadaptation des prisonniers et leur réinsertion dans la société;
- Modifier la législation de telle sorte que le produit de toutes les infractions visées par la Convention puisse être confisqué, y compris en raison de la durée de l'emprisonnement;
- Adopter les mesures voulues pour permettre la confiscation en valeur;
- Un manque de moyens humains et techniques et une insuffisance de ressources ont été signalés pour ce qui est de localiser, saisir et confisquer le produit du crime; la Direction de la corruption et des infractions économiques serait habilitée à exécuter directement une décision de confiscation si le projet de texte portant modification de la loi sur la prévention était adopté, ce qui est jugé souhaitable compte tenu de la nécessité de faire en sorte que, dans les affaires de corruption traitées par la Direction, ce soit cette dernière qui ait le pouvoir de confisquer;
- Envisager de créer une institution spécialement chargée d'administrer les avoirs saisis et de superviser la mise en pratique des dispositions pertinentes;



- Conduire des actions de formation et de renforcement des capacités en matière de poursuites pour enrichissement illicite et revoir la législation en vigueur en vue de prévoir le renversement de la charge de la preuve;
- Veiller à ce que les droits des tiers de bonne foi soient dûment protégés en cas de confiscation;
- Des ressources et moyens insuffisants et des lois inadaptées font obstacle à la bonne protection des témoins, experts, victimes et dénonciateurs d'abus; il faudrait à titre prioritaire adopter des mesures propres à leur garantir une protection suffisante;
- Créer pour la Direction de la corruption et des infractions économiques un site Web qui encouragerait le signalement des abus, donnerait des informations sur les droits des plaignants, accroîtrait la transparence du fonctionnement de la Direction et sensibiliserait les esprits à la lutte contre la corruption;
- Adopter et mettre en application une loi relative aux dénonciateurs d'abus et les structures voulues pour instituer des procédures de signalement et assurer la protection des personnes concernées;
- Resserer les relations de travail entre les différents services chargés des enquêtes afin de faire face aux conséquences de la corruption;
- Faire en sorte que les victimes aient le droit d'engager des procédures judiciaires dans les affaires de corruption;
- Délimiter précisément les responsabilités des différents services de détection et de répression et renforcer la coordination interinstitutions, en particulier entre la Direction de la corruption et des infractions économiques et le Service de la police montée;
- Pourvoir les postes vacants à la Direction de la corruption et des infractions économiques. Veiller à ce que les services de justice pénale bénéficient à intervalles réguliers de formations et de mesures de renforcement des capacités structurées et approfondies. La Direction devrait pouvoir compter sur des ressources adaptées, et son indépendance fonctionnelle et financière devrait être expressément garantie par la loi. La mise en place d'un système de gestion des dossiers est une priorité;
- Veiller à ce que le Service de la police montée bénéficie de ressources, d'effectifs et de moyens d'enquête suffisants, notamment par l'intermédiaire du projet de texte portant modification de la loi sur la prévention, et envisager de dispenser aux agents de police des formations à l'intégrité. Mettre en œuvre un système efficace de gestion des dossiers à l'intention des services concernés;
- Envisager de créer un service spécialisé auprès du Directeur des poursuites et d'accroître les moyens de ce dernier en matière de lutte contre la corruption. Définir précisément les pouvoirs de confiscation dans les affaires de corruption dont est saisi le Directeur des poursuites;
- S'agissant du Service de renseignement financier, encourager l'adoption rapide de la loi d'application correspondante et de la structure juridique et

administrative nécessaire pour recevoir et transmettre les rapports sur les transactions suspectes. Des dispositions visant à accroître les moyens et les effectifs du Service seraient les bienvenues;

- Continuer de faire le nécessaire pour doter l'appareil judiciaire des compétences spécialisées dont il a besoin pour connaître des affaires de corruption et assurer le transfert de connaissances;
- Renforcer les mesures destinées à encourager les personnes ayant participé à une infraction à coopérer. Une loi sur le plaider-coupable et une politique en matière de recrutement d'informateurs pourraient être utiles à cet égard;
- Resserrer la coordination entre services compétents et préciser les attributions en cas de priorités concurrentes. Établir une pratique systématique d'échange d'informations au sujet des affaires en cours et de coopération dans le cadre d'affaires particulières;
- Envisager l'adoption de mesures juridiques ou administratives par lesquelles les agents publics seraient tenus de faire part de tout soupçon de bonne foi quant à un éventuel acte de corruption;
- Veiller à ce que des ressources et moyens continuent d'être consacrés à la lutte contre la corruption dans le secteur privé. Renforcer l'information du public et les activités de sensibilisation, en particulier dans les régions. Continuer de resserrer les partenariats avec la société civile;
- Envisager l'adoption de mesures juridiques relatives à la recevabilité des casiers judiciaires étrangers;
- Envisager l'établissement de la compétence à l'égard des infractions visées au paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention.

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Les formes ci-après d'assistance technique pourraient aider le Lesotho à appliquer la Convention de manière plus complète:

- Renforcement des capacités et formation des agents du système de justice pénale sur la base d'une évaluation approfondie des besoins en matière d'assistance technique; le tout devrait se faire en coopération avec les partenaires en place, en tirant parti des mesures déjà prises;
- Aide à la mise en place d'un système adapté de gestion des dossiers à l'usage de la Direction de la corruption et des infractions économiques ainsi que d'autres services; des dispositions sont actuellement prises à cet égard;
- Article 15: renforcement des capacités en vue d'améliorer la conduite des enquêtes et des poursuites concernant les affaires de corruption d'une manière générale, et la collecte et la tenue à jour de statistiques;
- Articles 16 et 17: bonnes pratiques/enseignements retenus; rédaction de lois;
- Article 19: bonnes pratiques/enseignements retenus;
- Article 20: bonnes pratiques/enseignements retenus; élaboration d'un plan d'action pour la mise en place de procédures relatives aux déclarations d'avoirs et de conflits d'intérêts;

- Article 23: assistance sur place; formation et renforcement des capacités à l'intention de tous les enquêteurs des services de détection et de répression, procureurs et juges; amélioration de la coordination interinstitutions;.
- Article 26: assistance sur place d'un expert de la lutte contre la corruption; renforcement des capacités et formation concernant la manière de mener des enquêtes financières sur des entreprises et leurs dirigeants;
- Article 31: bonnes pratiques/enseignements retenus; formation et renforcement des capacités à l'intention de tous les enquêteurs des services de détection et de répression et agents des services judiciaires sur les enquêtes financières et la confiscation d'avoirs; rédaction de lois et assistance sur place concernant la localisation d'avoirs, la confiscation en valeur et l'enrichissement illicite;
- Articles 32 et 33: lois types; renforcement des capacités; assistance sur place; accords/arrangements types; de plus, pour l'article 33: élaboration d'un plan d'action pour l'application;
- Articles 34 et 35: bonnes pratiques/enseignements retenus; assistance sur place; élaboration d'un plan d'action pour l'application; de plus, pour l'article 34: lois types;
- Article 36: assistance sur place; élaboration d'un plan d'action pour l'application; renforcement des capacités des services de détection et de répression;
- Article 37: lois et mesures visant à encourager les auteurs d'infractions à coopérer;
- Article 38: bonnes pratiques/enseignements retenus; élaboration d'un plan d'action pour l'application;
- Article 39: bonnes pratiques/enseignements retenus; renforcement des capacités;
- Article 41: bonnes pratiques/enseignements retenus; lois types.

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

Le Lesotho peut se fonder sur les traités bilatéraux et multilatéraux auxquels il est partie, dont la Convention, pour formuler et exécuter des demandes de coopération internationale. Il lui est arrivé dans le cadre d'une affaire de coopérer sur la base de la réciprocité en l'absence de traité. Le Lesotho participe aux Mécanismes du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (Mécanisme de Harare) et pour l'extradition (Mécanisme de Londres). L'autorité centrale chargée de la coopération internationale est le Procureur général.

Il était difficile d'évaluer précisément la pratique suivie par le Lesotho en matière d'entraide judiciaire et d'extradition dans les affaires de corruption compte tenu du faible nombre de demandes qui lui étaient adressées, du défaut de données sur tout éventuel refus et de l'absence de système de collecte de données.

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

La question de l'extradition est régie par les traités et accords auxquels le Lesotho est partie et par la loi de 1967 sur les délinquants en fuite. Un fondement conventionnel est requis. Le pays a conclu deux traités d'extradition (avec l'Afrique du Sud en 2001 et avec la Chine en 2003), et la Convention peut servir de base légale à l'extradition.

Le Lesotho autorise l'extradition de ses nationaux si un traité le lui permet; dans le cas contraire, il se charge lui-même des poursuites. La double incrimination est requise en vertu de l'article 5 de la loi sur les délinquants en fuite et des traités d'extradition conclus par le pays. La loi comprend une liste des infractions pouvant donner lieu à extradition et prévoit que la peine encourue doit être d'au moins un an d'emprisonnement. Du fait qu'au Lesotho tous les actes relevant de la corruption ne sont pas incriminés ou passibles d'un an d'emprisonnement, et c'est le cas en particulier des actes visés par le Code pénal, toutes les infractions visées par la Convention ne peuvent pas donner lieu à extradition.

Conformément aux traités auxquels le Lesotho est partie, les infractions liées à la corruption ne peuvent pas être considérées comme des infractions politiques, même si la loi sur les délinquants en fuite reste muette sur le sujet. En vertu de cette loi et des traités, le pays ne peut pas refuser l'extradition pour des motifs fiscaux.

Selon les traités bilatéraux et la loi sur les délinquants en fuite (par. 1 de l'article 6), le Lesotho est tenu de refuser toute demande d'extradition discriminatoire. La législation nationale protège les droits fondamentaux des personnes visées par des procédures d'extradition.

Les traités d'extradition ne prévoient pas d'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser une demande d'extradition.

Il n'existe aucun accord ni arrangement sur le transfèrement des personnes condamnées ou le transfert des procédures pénales, et le pays n'a aucune expérience à cet égard.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

Il n'existe pas de loi spécifique sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Le Lesotho se fonde sur les traités bilatéraux et multilatéraux auxquels il est partie. Un traité bilatéral conclu avec l'Afrique du Sud (2001) est en vigueur. Il a été proposé qu'une loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale soit adoptée.

La double incrimination est requise pour que l'entraide judiciaire soit accordée, bien que cela ne soit pas spécifié dans le traité qui a été conclu avec l'Afrique du Sud. Il ressort des informations qui ont été communiquées que le Lesotho n'a jamais refusé de donner suite à une demande, et qu'aucune de ses demandes n'a été refusée, même si la majorité n'a pas été exécutée très rapidement. Le pays pourrait fournir une assistance non coercitive en l'absence de double incrimination, mais le cas ne s'est jamais produit.

Les demandes sont exécutées conformément à la loi nationale et au traité conclu par le Lesotho, ainsi que, si possible, aux procédures requises; aucun exemple concret n'a toutefois été fourni.

Le secret bancaire ne semble pas faire obstacle à la fourniture de l'aide, et celle-ci ne pourrait pas être refusée dans le cas d'infractions concernant des questions fiscales en vertu du traité bilatéral conclu par le Lesotho.

Les demandes adressées à l'autorité centrale doivent lui être communiquées par les voies diplomatiques ou par l'intermédiaire d'INTERPOL. Le délai de réponse varie en fonction de la complexité de l'affaire, et il est souvent long.

Il n'y a jamais eu au Lesotho de témoignages par vidéoconférence ni de transfèrement de prisonniers à des fins de témoignage.

Les motifs de refus ou d'ajournement de l'aide sont précisés dans le traité conclu avec l'Afrique du Sud, qui ne prévoit toutefois pas que l'État requérant soit consulté avant un tel refus ou ajournement.

Les documents qui ne sont pas accessibles au public ne peuvent normalement pas être communiqués dans le cadre de l'entraide judiciaire.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Les services de détection et de répression peuvent coopérer dans le cadre de l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe et d'INTERPOL. Le Lesotho est membre du GABAOA, de la SADC et de l'ARINSA. La Direction de la corruption et des infractions économiques est membre du Forum d'Afrique australe contre la corruption (SAFAC), de l'Association internationale des autorités anticorruption (IAACA) et de l'Association africaine des autorités anticorruption (AAACA). Ni le Service de la police montée, ni la Direction n'ont signé d'accords de coopération avec d'autres pays. Le Lesotho n'a qu'une expérience limitée en matière d'échange de personnel, de communication ou de coopération directe aux fins de la lutte contre les infractions liées à la corruption.

Le Lesotho n'a pas conduit d'enquêtes conjointes ni employé de techniques d'enquête spéciales à l'échelle internationale. Les éléments de preuve recueillis au moyen de ces techniques seraient admissibles en vertu des principes de *common law*.

### 3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Modifier la loi de 1967 sur les délinquants en fuite et les traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire de manière à les aligner sur la Convention; les consultations qui ont été engagées en vue de l'adoption d'une nouvelle loi sur l'extradition conforme à la Convention sont les bienvenues;
- Adopter un système de collecte de données sur l'origine des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition, les délais de réponse et la suite donnée, y compris les motifs éventuels de refus;
- Voir si une modification de la loi tendant à ce que le Directeur des poursuites soit désigné comme autorité centrale permettrait de gagner en efficacité; envisager de créer un service spécialisé chargé des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire;

- Faire en sorte que toutes les infractions visées par la Convention, dont les actes incriminés par le Code pénal, puissent donner lieu à extradition en vertu de la peine minimale d'emprisonnement encourue;
- Voir si la fixation d'un seuil (peine minimale) comme critère pour déterminer les infractions susceptibles de donner lieu à extradition permettrait une plus grande souplesse dans la procédure d'extradition;
- Modifier la loi sur les délinquants en fuite de manière à ce que l'exception concernant les infractions politiques soit plus clairement traitée, conformément au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention;
- Informer l'Organisation des Nations Unies que l'extradition est subordonnée à l'existence d'un traité et que la Convention peut servir de base légale à l'extradition;
- Veiller à ce que l'ouverture de poursuites à l'égard des nationaux soit obligatoire lorsque l'extradition est refusée, ou autoriser l'extradition des nationaux;
- Envisager l'adoption d'un cadre juridique spécifique sur l'extradition aux fins de l'exécution des peines (art. 44, par. 13, de la Convention);
- Imposer l'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition;
- Voir s'il existe une base conventionnelle adaptée pour formuler et exécution des demandes d'extradition;
- Adopter, à titre prioritaire, une loi spécifique sur l'entraide judiciaire, de manière à améliorer la sécurité juridique en ce qui concerne la formulation et l'exécution des demandes; les premières dispositions qui ont été prises dans ce sens sont les bienvenues;
- Voir si un unique traité bilatéral d'entraide judiciaire constitue une base légale suffisante (en plus des traités multilatéraux) pour formuler et exécuter des demandes d'entraide judiciaire; modifier le traité bilatéral d'entraide judiciaire comme précisé ci-dessus, afin de l'aligner sur la Convention;
- Spécifier les exigences à respecter en matière d'entraide judiciaire concernant les infractions impliquant des personnes morales, et les fins auxquelles l'entraide judiciaire peut être accordée;
- Prendre officiellement des mesures se rapportant à l'échange d'informations et à la coopération spontanées faisant intervenir des documents bancaires et financiers;
- Prendre officiellement les mesures visées au paragraphe 9 de l'article 46 et mettre lesdites mesures en pratique, sous forme par exemple de lignes directrices à l'usage des autorités;
- Veiller à ce que les prisonniers se trouvant à l'étranger se voient accorder les moyens de témoigner ou de produire des éléments de preuve. Fixer officiellement les exigences relatives au transfèrement de prisonniers et d'autres personnes aux fins de l'assistance (par. 10 à 12 et 27 de l'article 46) dans la loi et les traités;

- Faire connaître à l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire et les langues dans lesquelles les demandes peuvent être formulées, et préciser officiellement, dans la loi et les traités, les modalités de transmission des demandes;
- Fixer officiellement, dans la loi et les traités, les exigences auxquelles les demandes adressées au Lesotho doivent satisfaire quant à leur contenu et toute procédure à suivre pour l'exécution des demandes;
- Envisager de préciser dans la loi et les traités toute exigence à satisfaire quant au recueil de témoignages par vidéoconférence au Lesotho dans l'objectif d'entendre des témoins et de transmettre des éléments de preuve;
- Spécifier les limites dans lesquelles les éléments de preuve obtenus comme suite à des demandes d'entraide judiciaire peuvent être exploités, et toute situation dans laquelle des éléments de preuve à décharge doivent être produits; spécifier également les règles de confidentialité;
- Fixer officiellement, dans la loi et les traités, les motifs pouvant être invoqués pour refuser l'entraide;
- Spécifier, dans la loi et les traités, que l'entraide ne peut être refusée dans le cas d'infractions concernant des questions fiscales, et tout motif pouvant être invoqué pour refuser ou ajourner l'entraide;
- Prévoir que les demandes doivent être exécutées rapidement, dans le respect des délais fixés, et adopter des procédures que les autorités devront suivre pour répondre aux questions sur l'état d'avancement des demandes en suspens;
- Prévoir, dans la loi, les traités et la pratique, l'obligation de consulter l'État requérant avant de refuser ou d'ajourner l'assistance;
- Régler les questions de frais d'entraide judiciaire et de communication de documents officiels d'accès public ou non;
- Les difficultés que le Lesotho a indiqué rencontrer en matière d'entraide judiciaire sont les suivantes: coordination interinstitutions; absence de loi, de traités et de procédures concernant l'entraide judiciaire; insuffisance des moyens, formations et ressources;
- Parmi les difficultés signalées en matière de transfert des procédures pénales figure le caractère inadapté des mesures juridiques en place;
- Renforcer la coopération directe entre services de détection et de répression, conformément à l'article 48 de la Convention, en particulier pour faciliter la communication, l'échange d'informations et la coopération directe dans le cadre des enquêtes; encourager l'apprentissage, la formation continue et l'échange de personnel;
- Envisager l'adoption de mesures juridiques concernant les techniques d'enquête spéciales et la recevabilité des éléments de preuve ainsi recueillis.

### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Les formes ci-après d'assistance technique pourraient aider le Lesotho à appliquer la Convention de manière plus complète:

- Article 44: programmes de renforcement des capacités, formation des juges; élaboration d'une loi sur l'extradition et de traités types;
  - Article 46: renforcement des capacités; lois et traités types;
  - Article 47: conseils juridiques; lois et traités types;
  - Article 48: bonnes pratiques/enseignements retenus; assistance technique;
  - Article 49: bonnes pratiques/enseignements retenus; accords types; renforcement des capacités;
  - Article 50: renforcement des capacités; conseils juridiques/accords types.
-